

Tableau des périodes d'accès au dossier de l'adolescent

Types de situations	Durée de la période d'accès	Alinéa
Recours à une sanction extrajudiciaire.	Deux ans à compter du moment où l'adolescent consent à la sanction extrajudiciaire.	119(2)a)
Acquittement de l'adolescent pour une raison autre qu'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.	Deux mois à compter de l'expiration du délai d'appel ou trois mois à compter de l'issue de toutes les procédures d'appel.	119(2)b)
Rejet ou retrait de l'accusation, ou réprimande (al. 42(2)a)) après une déclaration de culpabilité.	Deux mois à compter du rejet, du retrait ou de la déclaration de culpabilité (réprimande).	119(2)c)
Suspension de l'accusation, sans aucune procédure prise pendant un an.	Un an à compter de la suspension de l'accusation.	119(2)d)
Absolution inconditionnelle (al. 42(2)b)) après une déclaration de culpabilité.	Un an à compter de la déclaration de culpabilité.	119(2)e)
Absolution sous conditions (al. 42(2)c)) après une déclaration de culpabilité.	Trois ans à compter de la déclaration de culpabilité.	119(2)f)
Déclaration de culpabilité pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	Trois ans à compter de l'exécution complète de la peine spécifique relative à cette infraction.	119(2)g)
Déclaration de culpabilité pour un acte criminel.	Cinq ans à compter de l'exécution complète de la peine spécifique relative à cette infraction.	119(2)h)
Déclaration de culpabilité pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire après avoir été déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel.	La dernière des échéances entre la période calculée pour l'infraction ou l'acte criminel précédent et la période se terminant trois ans après l'exécution complète de la peine spécifique relative à cette infraction.	119(2)i)
Déclaration de culpabilité pour un acte criminel après avoir été déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel.	Cinq ans à compter de l'exécution complète de la peine spécifique relative à cet acte criminel.	119(2)j)